

Quelques éléments sur le bruit

Le bruit se mesure en décibels, noté dB. L'échelle de bruit n'est pas linéaire, mais logarithmique.

Les bruits sont mesurés au sonomètre (ou décibel-mètre). Pour restituer au mieux la perception du bruit par l'oreille, il faut effectuer des corrections qui tiennent compte du fait qu'à intensité égale, les sons graves ou aigus sont moins perceptibles que les sons médium. Avec ce système de corrections employé dans l'habitat et les transports (système A), les mesures effectuées s'expriment en décibel Acoustique : dB(A).

Si la puissance sonore double, il faut rajouter 3 dB(A). Si la puissance sonore est multipliée par 10, il faut rajouter 10 dB(A).

- une personne parle : 60 dB(A),
- deux personnes parlent : $60 \text{ dB(A)} + 3 \text{ dB(A)} = 63 \text{ dB(A)}$... et non $60+60=120$!
- dix personnes parlent : $60 \text{ dB(A)} + 10 \text{ dB(A)} = 70 \text{ dB(A)}$

Pour que la sensation de bruit double, il faut rajouter 10 dB(A) :

10 personnes = 10 fois le bruit d'une personne = 2 fois la sensation de bruit d'une personne = bruit d'une personne + 10 dB(A)

Si la distance double sans obstacles, le bruit décroît de 3 à 4 dB(A)

Un vent porteur, une température plus élevée, un sol réfléchissant à 50 m peuvent augmenter chacun le bruit de 5 dB(A), alors que 10 mètres de végétation dense ne le diminueront que de 1 dB(A).

La façade d'un bâtiment isole de 20 dB(A), et jusqu'à 30 dB(A) avec des investissements adaptés comme le double vitrage.

Un isolement des façades peut faire monter cette isolation à 40 dB(A).

Plus un bruit dure longtemps, plus il est gênant. On parle alors de Leq ("level equivalent"), mesuré en dB(A). Le Leq est le niveau de pression acoustique d'un bruit stable qui donnerait la même énergie acoustique qu'un bruit à caractère fluctuant, pendant un temps donné. Ce critère est communément utilisé pour représenter la gêne due au bruit, et définir des valeurs limites d'exposition. Il caractérise bien, en effet, la "dose" de bruit reçue pendant une période donnée t. Le Leq est donc une moyenne sur une période donnée t, qui permet de ne pas tenir compte des niveaux exceptionnels de très courte durée.

Quelques chiffres :

0 dB : seuil d'audibilité

0 dB(A) : calme

0-10 dB(A) : désert, vent dans les arbres

10-20 dB(A) : cabine de prise de son

20 dB(A) : agréable

20-30 dB(A) : conversation à voix basses, chuchotement, murmures, chambre à coucher

30-40 dB(A) : forêt, zone résidentielle, bureau tranquille

40-50 dB(A) : bibliothèque, lave-vaisselle, bureau

50-60 dB(A) : lave-linge

50 dB(A) : supportable

60-70 dB(A) : sèche-linge, sonnerie de téléphone, téléviseur, grand magasin, conversation courante

51 dB(A) : 6 véhicules/heures (90/J)

61 dB(A) : 61 véhicules/heures (900/J) - rue Alexis Bouvier en pointe

63 dB(A) : 100 véhicules/heures (1500/J)

70 dB(A) : fatigant

70 dB(A) : 500 véhicules/heures (7500/J)

73 dB(A) : 1000 véhicules/heures (15000/J)

76 dB(A) : 2000 véhicules/heures (30000/J) - boulevard de Valmy en pointe

70-80 dB(A) : aspirateur, restaurant bruyant

80 dB(A) : Les « voix de micro » (ou « voix banales »)

80-90 dB(A) : « voix de salon » (ou « voix de concert »)

85 dB(A) : début du risque auditif

80-90 dB(A) : tondeuse à gazon, métro, automobile, klaxon de voiture

90 dB(A) : pénible

90-100 dB(A) : « voix d'opérette »

90-100 dB(A) : route à circulation dense (A86 = 10 x Valmy), tronçonneuse, moto, atelier de forgeage

100-110 dB(A) : « voix d'opéra-comique »

100-110 dB(A) : marteau-piqueur à moins de 5 mètres dans une rue, discothèque, baladeur au maximum

110 dB(A) : risque de surdité

110-120 dB(A) : tonnerre, atelier de chaudronnerie

110-120 dB(A) : « voix d'opéra » et « voix de grand opéra »

120 dB(A) : seuil de la douleur

120-130 dB(A) : sirène d'un véhicule de pompier, avion au décollage (à 300 mètres), concert amplifié

180 dB(A) : décollage de la fusée Ariane, lancement d'une roquette

La législation

Extraits du Décret no 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

« Art. R. 1334-31. – Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

« Art. R. 1334-32. – Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle [...] ou une activité sportive, culturelle ou de loisir [...] l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. [...]

« Art. R. 1334-33. – L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

« Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 6 dB(A) pour une durée < 1 min
- 5 dB(A) pour une durée de 1 à 5 min
- 4 dB(A) pour une durée de 5 à 20 min
- 3 dB(A) pour une durée de 20 min à 2 heures
- 2 dB(A) pour une durée de 2 à 4 heures
- 1 dB(A) pour une durée de 4 à 8 heures
- 0 dB(A) pour une durée > 8 heures

« Art. R. 1337-6. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

« 1° Le fait [...] d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32 ;

« 2° Le fait [...] de ne pas respecter ces conditions ;

« 3° Le fait [...] de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

« Art. R. 1337-7. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

« Art. R. 1337-8. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« Art. R. 1337-9. – Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.

[...]

« Art. R. 1337-10-1. – La récidive des infractions prévues à l'article R. 1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Comment se mesure l'émergence ?

Situation 1 :

Le bruit ambiant dans votre appartement est de 40 dB(A).

Des voisins font des travaux de jour, durant deux semaines. Durant la semaine, pendant 3 jours, les travaux génèrent un bruit de 80 dB(A) chez vous (plus de 100 dB chez eux) durant des tranches de 20 min à 2 heures.

Dans ces conditions, la valeur limite de l'émergence est de +5dB(A) en période diurne, de 7 heures à 22 heures, auxquels il faut ajouter +3 dB(A) pour les bruits émergents durant de 20 min à 2 heures, soit une émergence limite de **+8 dB(A)**.

Les travaux sont considérés comme étant un trouble de voisinage si le bruit ambiant dans votre appartement est supérieur à 40 dB(A) + 8 dB(A), soit **48 dB(A)**. Or, au sonomètre, vous mesurez **80 dB(A)** chez vous, soit plus de 30 dB(A) de plus, soit un bruit ressenti comme 8 fois supérieur à la limite autorisée ($30/10 = 3$, et $2^3 = 8$)

Il y a donc objectivement un trouble de voisinage. Cette situation est issue d'un cas concret. Les appartements voisins (au dessus, en dessous et latéraux) ne furent pas prévenus des travaux.

Situation 2 :

Le bruit ambiant dans votre appartement est de 40 dB(A).

Des voisins font une fiesta un samedi très tard le soir. Durant 4 heures, ils génèrent un bruit de 70 dB(A) chez vous.

Dans ces conditions, la valeur limite de l'émergence est de +3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), auxquels il faut ajouter +2 dB(A) pour les bruits émergents durant de 2 à 4 heures, soit une émergence limite de **+5 dB(A)**.

La fiesta est considérée comme étant un trouble de voisinage si le bruit ambiant dans votre appartement est supérieur à 40 dB(A) + 5 dB(A), soit **45 dB(A)**. Or, au sonomètre, vous mesurez **70 dB(A)** chez vous, soit plus de 25 dB(A) de plus, soit un bruit ressenti comme 6 fois supérieur à la limite autorisée ($25/10 = 2,5$, et $2^{2,5} \approx 6$)

Il y a donc objectivement un trouble de voisinage. Cette situation est issue d'un cas concret. Les appartements voisins ne furent pas prévenus de la fiesta.

Bien sur, travaux et fiesta font partie de la vie, et ne sont pas nocifs en eux-mêmes. Peu de gens disent le contraire. L'important est d'avoir conscience des impacts causés chez les autres, de les prévenir, à l'aide d'un affichage clair et poli par exemple, et de limiter les impacts, en n'allant pas au delà du raisonnable (un appartement n'est pas le stade de France, et la fiesta n'est pas obligée de durer jusqu'à 2 heures du matin), tout en donnant une durée limite et en s'y tenant. Tout cela permet aux autres de s'organiser en conséquence. Ils vous en seront reconnaissants.

Sans ce type de comportement respectueux, il ne faudra pas vous étonner des conséquences que vos bruits auront déclenchées, telle une réaction en chaîne incontrôlable. En revanche, en les adoptant, vous serez surpris de la bonne ambiance relative qui règnera dans votre environnement.

Démarches pour faire cesser le bruit (en dehors des agressions bien sûr !)

Que faire :

1. La démarche amiable : le point sur la démarche amiable à entreprendre en tout premier lieu auprès de son voisin, avec, entre autres, des précisions sur la médiation conventionnelle (faire intervenir le syndic par exemple).
2. La démarche administrative : en cas d'échec de la médiation conventionnelle, il faut aller plus loin, et pour cela faire constater l'infraction. Le plus simple est de s'adresser au maire de votre commune, qui interviendra lui-même ou organisera une conciliation après avoir fait constater le trouble. Le préfet en cas de défaillance du maire.
3. En dernier recours, faire appel à la justice : Si le problème n'est toujours pas réglé, malgré vos tentatives de médiation et la constatation de la nuisance par l'administration, il vous reste à ... porter plainte.

Comment porter plainte devant le tribunal pénal ?

Il suffit d'adresser une lettre au procureur de la République (adressée au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction), ou de se présenter dans n'importe quelle brigade de gendarmerie ou n'importe quel commissariat de police (qui transmettra la plainte au procureur de la République).

Cette lettre doit indiquer les noms, prénoms et adresse du plaignant ainsi que les faits reprochés. Il convient de décrire les faits le plus précisément possible (lieu, circonstances, date et heure de l'infraction) et surtout, dans la mesure du possible, d'y joindre les noms et adresse des témoins.

Une fois la plainte déposée auprès du tribunal, le procureur de la République examine le bien-fondé et décide :

1. de classer l'affaire sans suite (infraction non prouvée, auteur non identifié, ...);
2. de mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales (médiation, rappel à la loi, composition pénale...)
3. d'engager des poursuites pénales.

Dès la plainte déposée devant le tribunal pénal, vous pouvez vous constituer partie civile, c'est-à-dire que vous demandez à participer au procès pénal en tant que victime, afin de défendre vos intérêts et d'obtenir réparation du préjudice. A ce stade, aucune preuve ne doit être négligée : un constat d'huissier ne pourra que renforcer les chances de voir aboutir la procédure engagée à la condamnation du fautif.

Quelques Extraits du code pénal

Article 132-11

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à **3000 euros**.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Article 131-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° **450 euros** au plus pour les **contraventions de la 3e classe** ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° **1500 euros** au plus pour les **contraventions de la 5e classe**, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Article R623-2

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article 222-16

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

En résumé, la contravention donne lieu à une amende de 450 à 1500 euros, et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.

Dans certains cas, ce trouble peut entraîner une amende importante et la prison.

* * *

En résumé, les risques auxquels s'exposent les contrevenants sont :

- amende (propriétaire et locataires)
- confiscation (propriétaire et locataires)
- réparations et investissements (propriétaire et locataires)
- résiliation du bail (locataires)
- dans des cas exceptionnels : prison ferme

Exemples de jurisprudence

Dans le jugement suivant, l'ancienneté de l'immeuble, son absence d'insonorisation ne peut justifier les troubles résultant des bruits de talons, de déplacement des meubles

Cour d'appel de Paris, Chambre 8, 1er juillet 1997

« M. X se plaignait des bruits incessants de son voisin du dessus (chutes d'objets, bruits de pas, ...). L'auteur de ces bruits prétextait la mauvaise isolation de l'immeuble. Il a été condamné à 900 € de dommages et intérêts et à faire tous les travaux de nature à réduire les nuisances sonores par exemple en posant une moquette sur le parquet de l'appartement. En effet, il appartient à l'auteur du trouble de veiller à s'adapter à la mauvaise insonorisation de l'immeuble. »

Le trouble est apprécié par les juges en fonction de la durée, de la répétition ou de l'intensité du bruit. Ainsi le joueur de flûte qui s'entraîne de manière répétitive, durable et dont le son révèle un niveau sonore élevé commet l'infraction de trouble du voisinage :

Cour d'appel de Paris, 24 fév. 1997

« Qu'en l'espèce, le bruit constaté était sans conteste de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité au sens de l'article R 1336-7 du Code de la santé publique [NDLR : depuis le 31 août 2006, cet article est codifié à l'article R. 1334-31 du code de la santé publique] ; Qu'il ne pouvait entrer dans la catégorie des bruits provoqués par des activités professionnelles au sens de l'article R 1336-8 du code de la santé publique [NDLR : depuis le 31 août 2006, cet article est codifié aux articles R. 1334-32 et R. 1337-6 du code de la santé publique] dès lors qu'il s'agissait, non de concerts ni même de leçons particulières de musique mais de simples répétitions privées dont le caractère professionnel n'est aucunement avéré ; [...] ».

Lorsque le règlement prévoit simplement que les nouveaux revêtements ne doivent pas diminuer l'isolation acoustique initiale, le seul constat de dépréciation des qualités acoustiques suffit aux juges pour constater l'infraction : ils n'ont à se prononcer ni sur la nature du revêtement à utiliser ni sur la technique à mettre en œuvre :

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 15 janvier 2003, pourvoi n° 01-14472.

M. X., propriétaire d'un appartement situé dans un immeuble en copropriété avait remplacé la moquette de la salle de séjour et de la chambre par du parquet flottant, et, dans la cuisine et la salle de bains, des carreaux de céramique doublés de liège par un autre revêtement de céramique. L'occupant du logement du dessous s'était plaint de nuisances sonores. La cour d'appel de Douai avait imposé à M. X. des travaux d'isolation acoustique. En cassation, celui-ci fit valoir que le règlement de copropriété n'interdisait ni les céramiques ni les parquets et que, de surcroît, les travaux avaient été réalisés "conformément aux normes réglementaires". Les juges, ignorant ces arguments, ont considéré que M. X. avait dégradé l'isolement acoustique de l'immeuble et qu'il devait réparation. Dans une copropriété, le droit de propriété s'arrête où commence la gêne des voisins.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 15 janvier 2003, pourvoi n° 01-14472.

Le manquement du preneur à son obligation d'utilisation des lieux en bon père de famille en raison des aboiements anormaux de ses chiens peut entraîner la résiliation judiciaire du bail :

Cour d'appel de Paris, 14 janv. 1999

« Considérant que si des faits allégués de dégradations immobilières par le petit -fils de M. C. ne peuvent être retenus faute d'imputation certaine à celui-ci, il ressort suffisamment des éléments ci-dessus que M. C., en laissant pendant plusieurs mois les deux chiens aboyer de façon intempestive et sans égard au voisinage, alors que, même en mauvaise santé psychique, il ne pouvait ignorer la gêne importante qu'il occasionnait nécessairement, a manqué de façon caractérisée à son obligation de jouir paisiblement de la chose louée, passant outre expressément aux stipulations précises du bail relatives à la sécurité, la salubrité et la quiétude des habitations ou de leur voisinage ; [...] ».

Le bruit des animaux peut, dans certains cas, constituer un trouble à la tranquillité d'autrui par **agressions sonores répétées**. Ce délit, prévu par l'article 222-16 du nouveau Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Il existe très peu de jurisprudence sanctionnant les bruits des animaux sur le fondement de ce texte. On notera cependant que la propriétaire de treize chiens qui aboyaient nuit et jour, de façon répétée depuis des années et qui refusait obstinément de faire cesser ce trouble a été condamnée sur le fondement de cet article à quatre mois de prison ferme